

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 février 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 41 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 24 février 2020, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 24 février 2020, que vous a adressée le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, İsmet Korukoğlu (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant Permanent
(Signé) Feridun H. Sinirlioğlu



Annexe à la lettre datée du 24 février 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris comme suite à la lettre datée du 4 février 2020 que vous a adressée le Représentant chypriote grec à New York et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité ([A/74/628-S/2020/92](#)). Cette lettre travestit à nouveau la réalité du terrain. Afin de rétablir la vérité, je souhaite porter ce qui suit à votre aimable attention.

Tout d'abord, s'agissant des prétendues « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne » et de « l'espace aérien de Chypre », je tiens à souligner que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'ayant à cet égard aucune compétence ni aucun droit de regard. La direction de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer le contrôle aérien et les services d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Les avis aux aviateurs sont diffusés conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

De même, les allégations mensongères formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne l'utilisation des ports chypriotes turcs sont sans fondement, l'administration chypriote grecque n'ayant ni compétence ni droit de regard sur Chypre-Nord. En outre, elles témoignent d'une totale méconnaissance de la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

S'agissant des affirmations fallacieuses concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans le nord de l'île, il convient de souligner une nouvelle fois que le centre de contrôle régional et l'aéroport d'Ercan, qui sont équipés des moyens techniques les plus modernes, assurent un contrôle aérien régulier, fiable et sûr depuis 1977, date à laquelle la partie chypriote grecque, fidèle à sa politique d'isolement du peuple chypriote turc, a refusé d'assurer les services de contrôle aérien dans la partie septentrionale de l'île. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord se font au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, la République turque de Chypre-Nord ayant, à cet égard, toute compétence et tout pouvoir.

De plus, l'isolement injuste imposé aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente de renforcer en considérant unilatéralement tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est en tous points contraire au droit international et est incompatible avec le vœu formulé par Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 ([S/2004/437](#)), dans lequel il déclarait sans équivoque : « Je souhaiterais que [les membres du Conseil de sécurité] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement, cette élimination allant à mon avis dans le sens des résolutions [541 \(1983\)](#) et [550 \(1984\)](#) du Conseil ».

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle garantit la sûreté et la sécurité aérienne en réglementant tous les aspects de l'aviation civile, dont l'exploitation des aéroports et la gestion de la circulation aérienne. Tous les aéroports de Chypre-Nord respectent en

tous points les normes internationales, et les investissements nécessaires ont été faits pour que les installations restent à la pointe de la technique. En outre, le nombre de contrôleurs aériens a augmenté proportionnellement au nombre des vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Pour la seule année 2019, 4 035 276 passagers ont fréquenté l'aéroport d'Ercan. En outre, 27 760 avions ont décollé de cet aéroport ou y ont atterri en 2019 et 224 898 avions ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses diatribes contre-productives et d'un autre âge, et lui rappeler que son homologue est – comme c'est le cas depuis toujours – la partie chypriote turque, et non la Turquie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant
(Signé) İsmet **Korukoğlu**
République turque de Chypre-Nord
